

L'autorisation environnementale

Présentation générale

Juin 2017



Contexte et objet de la réforme

- Conférence environnementale 2012 puis États généraux de la modernisation du droit de l'environnement en 2013
- 3 expérimentations à partir de 2014 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement éoliennes (7 régions puis partout), Installations Ouvrages Travaux Aménagements (2 régions puis partout), certificat de projet (4 régions)
- Groupe de travail mené par le Préfet Duport (rapport du 15 février 2016) pour les évaluer
- Article 103 de la loi « Macron » : habilitation à légiférer par ordonnance pour pérenniser et généraliser les expérimentations
- Réflexion conjointe DGPR / DEB / CGDD ; articulation avec les réformes évaluation environnementale et démocratie participative menées par le CGDD
- Ordonnance n° 2017-80 et décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale
- Courrier de la ministre du 1^{er} février 2017
- Entrée en vigueur obligatoire pour les nouveaux dossiers le 1^{er} juillet 2017

Le champ

- **Trois types de projets concernés par la nouvelle procédure :**
 - les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau
 - les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation
 - les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation
- Toutes rubriques A ICPE et/ou IOTA *et installations connexes* (nécessaires) ou proches (impactantes)
 - Fin de l'automatisme « ICPE vaut IOTA »

3 changements principaux :

- Enregistrement ICPE : n'embarque que les IOTA connexes
- Déclaration ICPE : n'embarque plus que les déclarations IOTA connexes
- Les épandages des élevages, connexes à l'ICPE, ne sont plus des IOTA

- **Jusqu'à 12 autorisations « embarquées »**

La phase amont

- Pas de pré-instruction mais a vocation à éclairer les enjeux du projet
- Quatre points, non exclusifs l'un de l'autre :
 - Informations si elles sont demandées par le pétitionnaire
 - Certificat de projet si demandé
 - Cas par cas autorité environnementale (obligatoire si le projet y est soumis, sauf si le pétitionnaire décide de lui même de se soumettre à évaluation env. et de déposer une étude d'impact)
 - Si étude d'impact : cadrage préalable si demandé
- Fin de l'automatisme autorisation ICPE => étude d'impact !
 - conservé pour Seveso, IED, carrières, éoliennes, bovins, stockages souterrains
 - Sinon pour ICPE/IOTA : demande à l'autorité environnementale d'une décision au cas par cas (CERFA)
 - Si positif : évaluation environnementale (procédure complète)
 - Si négatif : dans le cadre de la demande, pas d'avis de l'Autorité Environnementale, Enquête Publique raccourcie (15j), étude d'incidence environnementale au lieu de l'étude d'impact

Le « nouveau » certificat de projet

- dossier de demande simple : Identité du demandeur, localisation parcellaires et cadastrales, nature et caractéristiques principales du projet, description succincte de l'état initial dont archéologie préventive
- procédures relevant de l'État à indiquer (en l'état du dossier!)
- délai 2 mois ; archéologie préventive incluse (5 semaines)
- équipe projet et réunion conseillées
- l'administration peut convenir d'un calendrier spécifique qui remplace le droit commun
- calendrier spécifique opposable seulement si accord sous un mois sur le certificat
- pas de « cristallisation » (impossible dans le cadre de l'habilitation)

L'instruction

- Plus de phase de recevabilité. Délai **suspendu sur demande de l'autorité administrative compétente** – ainsi que les consultations obligatoires – par les demandes de compléments
- 4 mois + 1 mois si avis national (souvent !)
- + 4 mois maxi sur décision motivée de prorogation
- Instruction « en mode projet » conduite par le service coordonnateur
 - Services + ARS : contribution sous 45 j, pas dans le dossier d'enquête
 - Autorité environnementale si soumis à EE (avec transmission des avis supra + éléments du service instructeur principal (coordonnateur) ; **saisine sous 45j maxi ; délai 2 mois**)
 - **Nombreuses** consultations spécifiques en fonction des cas

La mise à l'enquête

- Rejet (R181-34) sur :
 - Dossier resté incomplet
 - Avis conforme défavorable
 - Incompatibilité persistante intérêts protégés (appréciation)
 - Possible si travaux engagés
 - Possible si urbanisme incompatible : mais *pas si révision en cours*
- Sinon enquête incluant les avis publics mais sans les éléments confidentiels

Saisine TA sous 15 j
TA a 15 j pour désigner
Ouverture d'enquête sous 15 j
Durée 15 j si pas EE 30 j si EE

- En parallèle : consultation des collectivités (au minimum celles d'implantation du projet, celles du rayon d'affichage pour ICPE), délai fin d'enquête + 15 j

Décision et publicité

- Nouveau top chrono : réception par le pétitionnaire du rapport CE,
- Silence Vaut Refus 2 mois, prorogeable avec son accord
- Mais on attend l'urbanisme si modif PLU en cours (*R181-41*)
- *Nouveau* : on ne peut plus construire avant l'autorisation (mais on peut démolir si compatible intérêts protégés)
- *Nouveau* : Saisine coderst/cdnps facultative
 - si saisine = +1 mois
 - Sinon envoi au coderst/cdnps de la note non technique et des conclusions
- *Attention composition cdnps modifiée pour éolien (modif R341-20)*
- Simplification de la publicité ; plus de journal ni d'affichage sur site

Vie de l'installation : modifications

- Si modif substantielle : nouvelle procédure
- Substantielle si seuils de l'arrêté, ou si dangers et inconvénients significatifs à l'appréciation préfet
- Si la modif est une extension (en net, au regard du seuil A ICPE ou IOTA ou seuil d'une réglementation annexe)
 - Si > seuil de l'EE automatique : substantielle
 - Si > seuil de l'EE cas par cas : si l'AE demande étude d'impact au pétitionnaire, *alors substantielle*
- Si modif pas substantielle : si on veut prendre un arrêté, reconsulter (notamment si impact sur autorisation annexe intégrée)
- coderst / cdnps facultatifs sur prescriptions complémentaires

Vie de l'installation

- Possibilité d'adapter les prescriptions à la demande du pétitionnaire (SVR 2 mois, 3 mois si coderst/cdnps), ou à l'initiative du préfet
- Nouveau pour les tiers : possibilité de réclamation SVR 2 mois sur les prescriptions
- Caducité initiale : alignée à 3 ans pour tous régimes
- Caducité interruption d'exploitation : alignée à 3 ans pour tous régimes
- Délais de caducité peuvent être prolongés sur justification acceptée (hors force majeure)
- Caducité suspendue par contentieux urbanisme et réciproquement
- Eoliennes : caducité (=10 ans) prorogeable emportant prolongation validité EP

Le contentieux

- Décisions relatives à l'autorisation en plein contentieux

- *Même pour défrichement et espèces (<> expérimentations)*
- *Y compris les mises en demeure*
- *Le plein contentieux applique le droit à la date du jugement (y compris pour capacités techniques et financières)*

- Le juge PEUT n'annuler qu'une phase ou une partie de l'autorisation et surseoir à statuer jusqu'à autorisation modificative.
- Il DOIT dire dans ce cas ce qu'il advient du reste de l'autorisation
- *Nouveau* : Délai 2 mois pétitionnaire / 4 mois tiers à compter affichage en mairie ou site internet de la pref
- Recours adm prolonge de 2 mois le délai RC
- Alignement des autres régimes pour les délais et leurs points de départ